



Assemblée générale

Distr. générale
29 novembre 2013
Français
Original: anglais/espagnol/français/
russe

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses des États Membres	2
Algérie	2
Arménie	3
Guatemala	3
Kenya	3



I. Introduction

1. À la cinquante-deuxième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 2013, le Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique a décidé de continuer à poser aux gouvernements des États Membres les questions suivantes (A/AC.105/1045, annexe II, par. 8 b):

a) Votre Gouvernement considère-t-il qu'il est nécessaire de définir l'espace extra-atmosphérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, compte tenu du niveau actuel des activités spatiales et aéronautiques et des avancées techniques dans ces domaines? Veuillez motiver votre réponse;

b) Votre Gouvernement réfléchit-il à une autre manière de résoudre cette question? Veuillez motiver votre réponse;

c) Votre Gouvernement envisage-t-il la possibilité de définir une limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique et/ou une limite supérieure de l'espace aérien tout en tenant compte de la possibilité d'adopter une législation nationale ou internationale spéciale relative aux missions réalisées par un objet à la fois dans l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique?

2. Le présent document a été établi par le Secrétariat sur la base des réponses reçues de l'Algérie, de l'Arménie, du Guatemala et du Kenya.

II. Réponses des États Membres

Algérie

[Original: français]
[11 novembre 2013]

Question a). Concernant la nécessité de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique, la position de l'Algérie n'a pas changé depuis son dernier rapport, présenté le 13 janvier 2012 et reproduit dans le document A/AC.105/889/Add.10, distribué le 21 février 2012.

Question b). Le Gouvernement algérien n'a pas engagé de réflexion pour trouver une solution autre que celle liée à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

Question c). L'Algérie réitère sa position exposée dans son rapport présenté le 13 janvier 2012 et reproduit dans le document A/AC.105/889/Add.10, distribué le 21 février 2012, à savoir:

L'Algérie estime qu'il est incontestable que la définition et la délimitation de l'espace soit tout d'abord conditionnée par une entente générale, au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, entre les États membres sur la terminologie utilisée dans les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique, et ce, afin d'unifier l'interprétation des traités et conventions, car le succès d'un cadre juridique international qui régirait les activités spatiales dépend d'une

compréhension des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, acceptée par l'ensemble des États.

Arménie

[Original: russe]
[17 janvier 2013]

Question a). Le Gouvernement juge approprié de définir et/ou de délimiter l'espace extra-atmosphérique compte tenu du développement constant des activités et des technologies liées à l'aviation.

Question b). Le Gouvernement juge approprié d'étudier d'autres approches pour résoudre le problème mentionné ci-dessus.

Question c). Bien que le Gouvernement n'ait pas envisagé la possibilité de définir une limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique ou une limite supérieure de l'espace aérien, il convient qu'il serait possible d'adopter une législation spéciale pour une mission qu'un objet effectuerait à la fois dans l'espace aérien et dans l'espace extra-atmosphérique.

Guatemala

[Original: espagnol]
[8 novembre 2013]

Question a). Oui, car avec l'utilisation croissante de l'espace extra-atmosphérique à des fins scientifiques et commerciales, il est nécessaire de ratifier des traités qui soient conformes au droit international et de créer des lois qui aident à résoudre les situations provoquées par l'utilisation de cet espace.

Question b). Non, car les critères d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique sont prescrits par l'Organisation des Nations Unies et ceux d'utilisation de l'orbite géostationnaire par l'Union internationale des télécommunications (UIT). En tant que signataire, le Guatemala est en mesure de signer les conventions correspondantes existantes et de faire valoir ses droits devant l'UIT.

Question c). Non. Le Gouvernement n'envisage pas actuellement de définir ces limites, mais pourrait reconnaître les définitions déjà établies par l'Organisation des Nations Unies et par l'UIT comme première étape pour ce qui est de faire valoir ses droits, à condition que ces définitions n'aillent pas à l'encontre des intérêts nationaux.

Kenya

[Original: anglais]
[22 novembre 2013]

Question a). Le Gouvernement kényan juge nécessaire de définir l'espace extra-atmosphérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace

extra-atmosphérique compte tenu des activités et développements divers qui ont lieu dans le domaine des techniques spatiales et aéronautiques.

Définir l'espace extra-atmosphérique importe pour les raisons suivantes:

- i) Pour établir ses limites et son régime juridique;
- ii) Pour réglementer son exploitation et son exploration;
- iii) Pour le protéger des abus et des intrusions illégales;
- iv) Pour assurer sa pérennité.

Le droit international prévoit la limitation de l'espace aérien national à 100 km au-dessus du sol, frontière entre l'atmosphère terrestre et l'espace extra-atmosphérique.

Délimiter l'espace aérien importe pour les raisons suivantes:

i) Cela établit la souveraineté des États sur ledit espace, ce qui signifie que d'autres États ne peuvent y pénétrer sans l'autorisation de l'État dans lequel l'espace aérien est situé. Selon les principes de la *common law*, il était entendu que la souveraineté s'étendait sur une distance illimitée dans l'espace aérien, d'où la nécessité actuelle de délimiter ce dernier;

ii) Cela affirme l'intégrité territoriale de l'État par rapport à l'espace aérien, ce qui protège l'État dans lequel l'espace aérien est situé de toute intrusion ou interférence illicite;

iii) Cela régleme l'utilisation de l'espace aérien par l'aviation, ce qui signifie que les aéronefs d'autres États ne peuvent entrer dans l'espace aérien d'un État particulier qu'avec la permission de cet État;

iv) Cela détermine la sécurité de l'État contre les menaces aériennes. Compte tenu de la menace croissante de terrorisme et d'agression, il est nécessaire, pour les États, de protéger leur espace aérien contre toutes les formes de menaces extérieures.

Délimiter l'espace extra-atmosphérique est nécessaire pour diverses raisons, notamment les suivantes:

i) L'espace extra-atmosphérique est réputé être une "province" pour toute l'humanité, ce qui signifie que tous les États y ont un intérêt commun. Cela implique que l'espace extra-atmosphérique doit être exploré et exploité pour le bien de toute l'humanité, qu'il s'agisse de gestion des ressources, d'environnement, d'information, de communication, d'alimentation, de santé, de sécurité, etc.;

ii) L'espace extra-atmosphérique recèle des ressources et des possibilités uniques et se prête donc à une exploration et à une exploitation qui devraient profiter à l'humanité;

iii) L'espace extra-atmosphérique est une *res communis* et doit, par conséquent, être exploité pacifiquement, sans menacer les intérêts d'autres États.

iv) L'utilisation durable de l'espace extra-atmosphérique. En d'autres termes, si on le traite comme *res nullius*, on risque de réellement compromettre sa durabilité.

Question b). Pour le moment, le Kenya n'envisage pas d'autre approche.

Question c). Il importe de définir la limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique et la limite supérieure de l'espace aérien afin d'adopter une législation internationale et nationale pour une mission qu'un objet effectuerait dans les deux sphères. Les raisons en sont les suivantes:

- i) La délimitation des frontières entre l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique pour permettre au régime juridique applicable de fonctionner;
- ii) L'établissement de la souveraineté des États sur leur espace aérien et la non-appropriation de l'espace extra-atmosphérique;
- iii) L'établissement des droits et obligations des États dans les deux sphères;
- iv) L'utilisation pacifique des deux sphères;
- v) La jouissance de l'espace extra-atmosphérique par l'humanité entière.

Il est essentiel d'adopter une législation internationale et nationale qui régit les objets à la fois dans l'espace aérien et dans l'espace extra-atmosphérique, et le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes et ses successeurs sont un pas dans cette direction. Le projet de code de conduite applicable aux activités spatiales est également une tentative de renforcer le régime juridique international et national. L'incorporation des instruments susmentionnés dans le droit interne aidera également les États à s'y conformer et facilitera l'adoption de nouveaux instruments délimitant l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.